



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 25 novembre 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que le Saint Nicolas visitera les enfants fréquentant le site scolaire de Junglinster le samedi 30 novembre 2019 à l'occasion du traditionnel marché de Noël qui se déroulera sur la place devant le Centre culturel « Am Duerf » à Junglinster ;

Attendu que la cérémonie se déroulera à partir de 16:00 heures et que le Saint Nicolas débarquera par bus historique à l'arrêt de bus scolaire situé devant le Centre culturel dans la rue du village ;

Attendu qu'il échet dès lors de régler l'accès à la rue du village (CR129) à Junglinster sur le tronçon entre l'intersection avec la route de Luxembourg (N11) et l'intersection avec la rue de Bourglinster pour garantir le déroulement des festivités en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'endroit ci-après :

- Dans la rue du village (CR129) à Junglinster entre l'intersection avec la route de Luxembourg (N11) et l'intersection avec la rue de Bourglinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3 : Le présent règlement prend effet le samedi 30 novembre 2019 à partir de 15:00 heures jusqu'à 17 :00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 25 novembre 2019.

le bourgmestre le secrétaire